

A rappeler dans toute correspondance

Mairie de Roquesérière
2, Rue de l'Eglise
31380 Roquesérière
Tél. : 05 61 84 22 22

REPUBLICQUE FRANCAISE
(HAUTE GARONNE)

DOSSIER N° DP0314592500002

Déposé le : 15/01/2025

Pour : Réalisation d'installations photovoltaïques sur les bâtiments communaux

Adresses : 2 rue de l'Eglise (toiture Mairie)

Le Village (toiture Ecole)

Chemin de la Motte (toiture ateliers)

31380 ROQUESÉRIÈRE

Parcelles : 0C-0148, 0A-0245, 0A-0953

DESTINATAIRE

SAS OCCISOLIS

Monsieur LABBE Sébastien

4, Rue Jean Le Rond d'Alembert

81000 ALBI

NON OPPOSITION d'une demande de Déclaration préalable (DP)

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Le Maire, de la commune de Roquesérière,

Vu la demande de Déclaration Préalable (DP) présentée le 15/01/2025 par la SAS OCCISOLIS, représentée par Monsieur LABBE Sébastien, demeurant 4, Rue Jean Le Rond d'Alembert, à ALBI (81000), et enregistrée par la mairie de Roquesérière sous le numéro DP 031 459 25 00002,

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de ladite demande en date du 15/01/2025,

Vu l'objet de la demande :

- Pour un projet de **réalisation d'une installation photovoltaïque composée de 96 panneaux sur les bâtiments communaux** :
 - 18 panneaux sur la toiture de la mairie, située 2, rue de l'Eglise, pour une superficie de 40 m² et une puissance de 9 kWc,
 - 42 panneaux sur la toiture de l'école, située lieu-dit Le Village, pour une superficie de 80 m² et une puissance de 18 kWc,
 - 36 panneaux sur la toiture des ateliers municipaux, situés chemin de la Motte, pour une superficie de 100 m² et une puissance de 21 kWc,
- Sur un terrain d'une superficie de 4 870 m², cadastré sections, 0A-0245, 0A-0953, situé 2, rue de l'Eglise, Le Village, à ROQUESERIERE (31380), (école et mairie),
- Sur un terrain d'une superficie de 8 110 m², cadastré section 0C-0148, chemin de la Motte, à ROQUESERIERE (31380), (ateliers municipaux),

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 octobre 2012 et modifié en dernière date le 14 novembre 2023 (et opposable en date 08 février 2024),

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 12/01/2025,

Vu la deuxième demande de pièces complémentaires en date du 11/02/2025,

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 10/03/2025,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions, du SDIS 31, concernant la pose de panneaux sur la toiture de l'école, en date du 10/02/2025 (avis joint au présent arrêté),

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions, du SDIS 31, concernant la pose de panneaux sur la toiture de la mairie, en date du 10/02/2025 (avis joint au présent arrêté),

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions, du SDIS 31, concernant la pose de panneaux sur la toiture des ateliers municipaux, en date du 10/02/2025 (avis joint au présent arrêté),

Considérant que le projet objet de la demande consiste, sur un terrain d'une superficie totale de 4 870 m², cadastré sections, 0A-0245, 0A-0953, situé 2, rue de l'Eglise, Le Village, à ROQUESERIERE (31380), en la réalisation d'une installation photovoltaïque composée de 18 panneaux sur la toiture de la mairie, pour une superficie de 40 m² et une puissance de 9 kWc et 42 panneaux sur la toiture de l'école, pour une superficie de 80 m² et une puissance de 18 kWc,

Considérant que le projet objet de la demande consiste, sur un terrain d'une superficie totale de 8 110 m², cadastré section 0C-0148, situé chemin de la Motte, à ROQUESERIERE (31380), en la réalisation d'une installation photovoltaïque composée de 36 panneaux sur la toiture des ateliers municipaux, pour une superficie de 100 m² et une puissance de 21 kWc,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de déclaration préalable (DP) fait l'objet d'une **décision de non opposition** pour le projet décrit dans la demande susvisée **sous réserve du respect des prescription énoncées articles suivants.**

ARTICLE 2 : Les prescriptions et recommandations émises dans l'avis du SDIS 31 devront être strictement respectées.

Prévention des risques liés aux installations photovoltaïques formulées par le SDIS :

Les panneaux situés sur la toiture de la Mairie et sur la toiture de l'école devront respecter l'intégralité des dispositions suivantes pour chaque bâtiment :

- Un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment ;
- Les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;
- Les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;
- Les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et sont placés dans un cheminement technique protégé de degré coupe-feu égal au degré coupe-feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
- Les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention :

« Attention – Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques »
en lettres noires sur fond jaune.

Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque (triangle jaune et noir) est apposé sur les câbles DC tous les 5 mètres.

Classement de l'établissement (panneaux sur les toitures de la Mairie et de l'école)

*Le projet comporte des établissements recevant du public (ERP). La commission de sécurité compétente **devra donc être consultée en parallèle et devra émettre un avis** pour les parties du dossier qui la concernent.*

Défense en eau contre l'incendie :

- Panneaux sur les toitures de la Mairie et de l'école :
L'arrêté préfectoral du 24/02/2017 approuvant le règlement de DECI, conduit à classer le projet (panneaux sur la toiture de l'école et sur la toiture de la Mairie) en RISQUES COURANTS FAIBLES.

DECI de référence Risques courants Faibles : un débit de 30 m³/h minimum sous 1 bar de pression dynamique utilisable pendant 1 heure ou un volume minimum utilisable de 30 m³ à moins de 400 mètres de l'entrée principale du bâtiment le plus éloigné.

ARTICLE 3 : Afin d'éviter aux intervenant des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension le SDIS **préconise** les dispositions suivantes **concernant l'installation située sur la toiture des ateliers** :

Prévention des risques liés aux installations photovoltaïques formulées par le SDIS :

- Un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment ;
- Les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;
- Les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;
- Les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et sont placés dans un cheminement technique protégé de degré coupe-feu égal au degré coupe-feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
- Les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention :

« Attention – Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.

Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque (triangle jaune et noir) est apposé sur les câbles DC tous les 5 mètres.

Défense en eau contre l'incendie :

- Panneaux sur la toiture des ateliers :
L'arrêté Préfectoral du 16/01/2023 approuvant le règlement de DECI nous conduit à classer le projet en RISQUES COURANTS FAIBLES Cas 3 Bâtiment de bureaux et activités tertiaires isolés de 4 mètres ou mur CF 1h avec (S) ≤ 500m²

DECI de référence Risques courants Faibles : un débit de 30 m³/h minimum sous 1 bar de pression dynamique utilisable pendant 1 heure ou un volume minimum utilisable de 30 m³ à moins de 400 mètres de l'entrée principale du bâtiment le plus éloigné.

Fait à Roquesérière
Le 13 mars 2025

Le Maire
CASTET Thierry



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, ainsi que le nom de l'architecte, auteur du projet architectural. De plus, l'affichage doit mentionner la date, le numéro du permis et sa date d'affichage en mairie, l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Le panneau d'affichage indique également en fonction de la nature du projet :

- s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel.
- si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus
- si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs.
- si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des surfaces à démolir.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.2411 et suivants du Code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.